



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

15 JUILLET 1979

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Page
Ministre de l'Éducation nationale	3
Ministre de la Communauté française	3

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 3 de M. Lagasse du 13 juin 1979.

Objet : Défense de la langue française.

Le décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française prévoit notamment que le ministre qui a l'Éducation nationale dans ses attributions veille au respect des listes I et II dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'État, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles ou des communes, placés sous leur autorité et soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit. Il prévoit également que chaque année, avant le 1^{er} octobre, le ministre adresse un rapport sur l'application du décret.

L'honorable Ministre voudrait-il me dire quelles instructions ont été données en ce sens ?

Par ailleurs, si le département de l'Éducation nationale fait des recommandations aux enseignants et directeurs d'écoles, il serait évidemment souhaitable que tous ses responsables commencent par donner l'exemple — et notamment qu'ils évitent d'utiliser les expressions « *software* » et « *hardware* » dans des circulaires officielles, comme le faisait récemment encore le prédécesseur de l'honorable Ministre (voir circulaire du 16 novembre 1978 relative à l'équipement audio-visuel dans les écoles francophones de Bruxelles, Bulletin du Ministère de l'Éducation nationale n° 11-1978, p. 1518).

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 2 de M. J. Humblet du 7 mai 1979.

Objet : Célébration de la fête de la communauté culturelle française de Belgique dans les écoles.

Il est important de sensibiliser la jeunesse à son patrimoine culturel et régional, à l'occasion de la célébration, le 27 septembre, de la fête de notre communauté.

Dans notre société, les fêtes se célèbrent par un congé. Il me paraît essentiel que ce soit le cas pour notre jeunesse d'âge scolaire.

Monsieur le Ministre pourrait-il prévoir que le 27 septembre 1979 soit férié pour toutes les écoles ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en date du 25 juin 1979, j'ai adressé une circulaire

aux chefs d'établissements et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'État, à l'exception de l'enseignement universitaire, afin de sensibiliser les élèves à la signification de la fête de la communauté culturelle française. Les chefs d'établissements et professeurs sont invités à consacrer cette journée à une réflexion sur l'existence de la communauté française, sa richesse, son insertion dans l'Europe et la francité en mettant l'accent sur son apport à notre patrimoine culturel commun et sur les nouvelles perspectives qu'ouvrent ses potentialités.

Pas plus que les autres années, le 27 septembre ne sera considéré comme un jour férié. Toutefois, les communautés éducatives qui le désirent ont la possibilité de prélever deux demi-jours sur les six mis à leur disposition, afin de permettre la participation aux manifestations régionales et locales programmées à l'occasion de la fête de la communauté culturelle française.

Ministre de la Communauté française

Question n° 2 de M. Neuray du 16 mai 1979.

Objet : Création des services de gardiennes à domicile par des ASBL.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire s'il est possible que des ASBL puissent créer des services de gardiennes à domicile pour des enfants de 3 à 6 ans et que ces services soient reconnus par l'ONE et bénéficient de subsides.

Réponse : (transmise par le ministre de la Santé publique à la demande du ministre de la Communauté française (voir Bul. 1 (S.E. 1979) p. 4).

Je signale à l'honorable membre que l'arrêté royal du 18 août 1975 fixe les conditions de l'intervention financière de l'État dans les frais de fonctionnement des services de gardiennes d'enfants à domicile, reconnus par l'ONE. Il précise que des subventions de fonctionnement peuvent être attribuées, sous certaines conditions, notamment aux ASBL créées à cette fin, pour les services de gardiennes d'enfants à domicile qu'ils organisent et surveillent.

L'une des conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté pour bénéficier de ces subventions est de compter au moins 10 personnes qui sont disposées à accueillir à domicile des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

Question n° 3 de M. Liénard du 22 mai 1979.

Objet : Décret du 8 avril 1976. — Éducation permanente des adultes.

Les arrêtés d'application relatifs aux « organisations locales » prévus par le décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente des adultes ne sont pas encore publiés.

Il y aurait un nombre important de demandes en attente.

Ces demandes concernent, dans la plupart des cas, des actions de quartiers ou de services de communes

fusionnées et portent généralement sur des activités relatives à l'approche socio-culturelle ou parfois récréative de bon nombre de gens modestes.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire dans quels délais il compte publier ces arrêtés ?

Réponse : L'arrêté d'application relatif aux organisations locales, prévu par le décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente des adultes, va être soumis à ma signature dans les tout prochains jours. Actuellement, l'Administration fait une dernière toilette du texte.

Ce problème a retenu toute mon attention étant donné que 261 organisations attendent actuellement leur reconnaissance comme organisation locale d'éducation permanente, dans le cadre de ce futur arrêté.

Question n° 4 de M. Coen du 6 juin 1979.

Objet : Humanités sportives. — Valeur du diplôme.

Des établissements d'enseignement secondaire délivrent des diplômes d'enseignement secondaire supérieur au terme d'études appelées humanités sportives.

L'honorable Ministre pourrait-il me faire savoir si les porteurs de ces diplômes sont considérés à l'égal des moniteurs brevetés par l'ADEPS ou des porteurs d'un titre pédagogique pour l'animation de plaines de jeux ?

Réponse : 1. Les porteurs de diplômes délivrés à l'issue des humanités sportives ne peuvent être considérés à l'égal des moniteurs brevetés par l'ADEPS.

En effet les premiers concernent un enseignement très polyvalent tandis que les seconds sont spécifiques d'une discipline sportive.

2. Par contre ces porteurs de diplômes peuvent être pris en considération comme moniteurs brevetés pour l'animation des plaines de jeux.

Arrêté royal du 18 février 1961 - Art. 15d) « Les porteurs de certificats de sessions de formation de cadre dont la durée est de cent vingt heures au moins (stages compris) ».

Question n° 5 de M. Risopoulos du 7 juin 1979.

Objet : Commémoration du 150^e anniversaire de l'indépendance de la Belgique. — Manifestations prévues.

Il me revient qu'à l'occasion de la commémoration — en 1980 — du cent cinquantième de la Belgique indépendante, le gouvernement souhaiterait organiser ou faire organiser au sein d'Europalia, une vaste exposition commune à la Belgique et aux Pays-Bas et consacrée à un thème artistique du début de ce siècle.

Ce ne sont évidemment pas nos sentiments de bon voisinage ou d'admiration pour le patrimoine artistique des Pays-Bas qui sont en cause, mais je serais heureux de savoir quels sont exactement ces projets, quel est le patronage qu'on leur réservera et surtout quelles sont les autres manifestations du même type qui seront envisagées, faute de quoi cette commémoration hollando-belge de 1830 pourrait revêtir un humour inattendu.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le programme d'Europalia 80 n'est pas sous la responsabilité du ministre de la Communauté française.

Dans le cadre du programme Europalia, le gouvernement hollandais, comme les autres gouvernements européens, a été invité à organiser une manifestation en Belgique.

Le gouvernement hollandais a demandé que cette manifestation puisse être l'exposition d'art contemporain prévue dans les accords culturels.

Cette exposition aura donc lieu en Belgique et en Hollande. Les Relations culturelles internationales ne sont responsables que pour l'exposition en Hollande et ce en vertu des accords culturels.